



MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché

**Traitement et rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la cnil
dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives**

Consultation n°26_CNIL_01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	4
1.3. PROCEDURE DE PASSATION	4
1.4. FORME DU MARCHÉ – TECHNIQUES D’ACHAT	4
1.5. PRESTATION(S) SUPPLEMENTAIRE(S) EVENTUELLE(S)	5
1.6. RECOURS AU MARCHÉ POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.7. LIEU(X) D’EXECUTION.....	5
1.8. CLAUSE DE SECURITE.....	5
1.8.1 Mesures de sécurité.....	5
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	5
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – DÉLAIS D’EXÉCUTION	6
4.1. DELAI(S) D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.2. PROLONGATION DES DELAIS.....	6
ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU MARCHÉ	7
6.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ	7
6.2. MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX	7
6.3. CONTENU DES PRIX	8
6.4. REPARTITION DU MONTANT DU MARCHÉ EN CAS DE GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES.....	8
6.5. VARIATION DES PRIX	8
6.6. T.V.A	8
ARTICLE 7 –RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	8
7.1. MODALITES DE REGLEMENT.....	8
7.2. PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
7.2.1. Contenu des demandes de paiement.....	9
7.2.2. Adresse de facturation.....	9
7.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
7.4. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE	10
7.5. COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 8 – AVANCES	11
8.1. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L’AVANCE	11
8.2. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE	11
ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	11
9.1 OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	11
9.2 DECISIONS	12
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	12
10.1. PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L’EXECUTION DES PRESTATIONS	12
10.2. PENALITES POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.....	13
10.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	13
11.1. REGLES DE SOUS-TRAITANCE	13
11.2. PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT EN COURS D'EXECUTION.....	14
11.3. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE.....	15
12.1. CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE	15
12.1.2. <i>Clause de réexamen dite « de rendez-vous »</i>	16
12.2. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE	17
ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	17
13.1. CONTENU DES BONS DE COMMANDE	17
13.2. DELAI D'OBSERVATION SUR LES BONS DE COMMANDE	18
13.3. ANNULATION OU MODIFICATION D'UNE COMMANDE	18
13.4. CONSIDERATIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
13.5 CONDITIONS D'EXECUTION RELATIVE A LA COMMUNICATION DU BEGES.....	18
ARTICLE 14 – UTILISATION DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MARQUE.....	19
ARTICLE 16 – DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	19
ARTICLE 17 – RECOURS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	20
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DIVERSES.....	21
18.1. INTERLOCUTEUR REFERENT.....	21
18.2. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS : MODIFICATIONS DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE	21
18.3. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	22
18.4. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE	22
18.5. CONFIDENTIALITE	22
18.5.1. <i>Confidentialité des échanges durant l'exécution du marché</i>	23
18.5.2. <i>Confidentialité des données</i>	23
18.6. ASSURANCE.....	24
18.7. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	24
18.8. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	25
18.9. AUDIT DE SECURITE	25
ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE	26
ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	26
20.1. CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE CCAG-PI.....	26
20.2. RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	27
ARTICLE 21 – DIFFÉRENDS ET LITIGES DURANT L'EXÉCUTION.....	27
21.1. REGLEMENT DES LITIGES	27
ARTICLE 22 – DROIT ET LANGUE DU MARCHÉ.....	28
ARTICLE 23 – DÉROGATIONS AU CCAG PI.....	28

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le marché est conclu en référence à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI), (ci-après le « CCAG PI »).

Au sens du présent document :

- L'« acheteur » désigne le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, soit en l'espèce la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés désigné ci-après « CNIL » ;
- Le « titulaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté le cas échéant, par son mandataire ;
- Le « CCP » désigne le Code de la Commande Publique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.2.2, sauf stipulation contraires, les délais du marché sont en jours ouvrés.

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet le traitement et la rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles.
Le marché comporte une obligation de résultats.

1.2. Décomposition du marché

Les prestations du marché sont dévolues sous la forme d'un lot unique.

1.3. Procédure de passation

La présente consultation est un **appel d'offres ouvert** en application des articles L.2124-2, du 1° de l'article R.2124-2 et des articles R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

1.4. Forme du marché – Techniques d'achat

En application de l'article R.2162-2 du CCP, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles, dont les prestations sont réglées sur la base du bordereau des prix des unités d'œuvre (BP-UO), et exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

L'accord-cadre est **mono-attributaire**. Il s'exécute dans les limites ci-dessous :

- montant minimum sur la durée totale : aucun;
- montant maximum sur la durée totale (reconductions comprises) : 546 000€ HT.

Le montant maximum indiqué ci-dessus ne constituent aucunement un engagement contractuel de commandes des prestations.

Ce montant constitue la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du titulaire par le biais des bons de commande. Une fois ce montant atteint aucune commande ne pourra être notifiée au titulaire au titre de l'accord-cadre.

1.5. Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)

Sans objet.

1.6. Recours au marché pour la réalisation de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du CCP, la CNIL pourra passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché pour la réalisation de prestations similaires exécuté par le titulaire.

1.7. Lieu(x) d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire.

1.8. Clause de sécurité

1.8.1 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées dans le cadre du marché (s'agissant de leur disponibilité, de leur intégrité, de leur confidentialité et de la traçabilité des événements) en vertu de l'article 32 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues au titre du marché sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible, de manière tacite, 3 fois par périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse où la CNIL décide de ne pas reconduire le marché, elle adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision expresse de non reconduction au titulaire en respectant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance du marché.

En cas de non reconduction, la validité de l'accord-cadre court jusqu'au terme de la période en cours.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Délai(s) d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent conformément aux délais d'exécution mentionnés au CCTP.

En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP s'appliquent.

4.2. Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG PI.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre ci-après en cas de contradiction entre leurs stipulations :

- L'acte d'engagement (AE) et son (ses) annexe(s) :
 - Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires des unités d'œuvre (BP-UO) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 9 annexes :
 - **Annexe 1.1** - « Exemple n°1 de décision de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL » ;
 - **Annexe 1.2** – « Exemple n°2 de décision de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL » ;
 - **Annexe 2.1** - « Exemple n°1 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;
 - **Annexe n°2.2** – « Exemple n°2 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;
 - **Annexe 3** - « Exemple de délibération de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire » ;
 - **Annexe 4.1** - « Exemple n°1 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;
 - **Annexe 4.2** – « Exemple n°2 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;
 - **Annexe 5** - « Exemple de délibération du collège de la CNIL » ;
 - **Annexe 6** - « Exemple de décision de refus de la CNIL de faire droit à une demande d'accès à un document administratif » ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non joint et réputé connu par le titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

IMPORTANT : toutes informations contraires aux pièces susvisées qui seraient contenues dans d'éventuelles clauses générales de vente, de service ou équivalentes présentées dans l'offre, sont réputées nulles et non avenues.

Par dérogation aux articles 4.2.2 du CCAG PI seules les pièces ci-dessous sont notifiées au titulaire :

- la copie de l'acte d'engagement et de son (ses) annexe(s) ci-dessous :
 - L'acte d'engagement et son annexe 1 : Bordereau des prix des unités d'œuvre (BP-UO).

Sur demande écrite du titulaire, la CNIL délivrera ultérieurement l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance du marché.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le titulaire est informé que la délivrance d'un exemplaire unique n'est possible que pour le(s) bon(s) de commande.

ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU MARCHÉ

6.1. Caractéristiques des prix du marché

Les prestations objet du marché sont décomposées en unités d'œuvre faisant l'objet d'un prix forfaitaire.

Les prix sont exprimés en **EURO** hors taxe et établis au titre de la durée initiale du marché telle que prévue dans le présent CCAP.

En cas de reconduction, ces prix sont maintenus sous réserve d'éventuelles clauses de modification du marché.

Ces prix tiennent compte pour chaque unité d'œuvre de toutes les prestations décrites au CCTP.

Chaque unité d'œuvre pourra être commandée autant de fois que nécessaire.

6.2. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres (Mo).

6.3. Contenu des prix

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais d'honoraires pour la réalisation des prestations et livrables listés au CCTP, les frais de secrétariat, de réunions, les frais d'assurance et de déplacement éventuels, les frais de cession de droits de propriétés intellectuelles, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations, ainsi que les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

6.4. Répartition du montant du marché en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement, la répartition et le montant des prestations seront précisés sur l'acte d'engagement.

6.5. Variation des prix

Les prix du marché sont révisables conformément aux modalités prévues à l'article 12.1.2 du présent.

6.6. T.V.A

Sont applicables les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 7 –RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1. Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées est effectué à terme échu après admission des livrables et établissement de l'attestation du service fait par le service prescripteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire veille à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant et ce, dans un délai de 30 jour calendaire, à compter l'exécution de la commande prévue au bon de commande et après admission des prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

7.2. Présentation et transmission des demandes de paiement

7.2.1. Contenu des demandes de paiement

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Le numéro de références du bon de commande ;
- La nature de la prestation : la désignation de(s) ou de l'UO, des prestations et livrables réalisés, les quantités commandées ;
- Les montants HT et TTC de la prestation ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le numéro de SIRET ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités du présent CCAP seront déduites du montant hors taxes de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

7.2.2. Adresse de facturation

Le titulaire transmet ses factures via le portail

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures papiers sont envoyées auprès du comptable assignataire à l'adresse suivante :

SCBCM PREMIER MINISTRE
SERVICE FACTURIER
Secteur Commission Nationale Informatique et Libertés
20 Avenue de Ségur

75007 Paris

7.3. Délai global de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture en un original. La CNIL se libérera des sommes dues par virement sur le compte du titulaire défini dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du CCP, la CNIL dispose d'un délai global de paiement de 30 jours calendaires au plus, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \text{Montant payé TTC} \times (\text{nombre de jour de retard ou dépassement} / 365) \times \text{taux des IM}$$

Où :

IM = le montant des intérêts moratoires ;

Taux des IM = le taux marginal de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

L'ordonnateur des dépenses est la Présidente de la CNIL.

Le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, est désigné dans l'acte d'engagement.

7.4. Modalités de paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions prévues aux articles 12.1.1 à 12.1.4 du CCAG PI s'appliquent.

7.5. Coordonnées bancaires du titulaire

Les coordonnées bancaires renseignées dans l'acte d'engagement et/ou joint à ce dernier doivent impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT). Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées sur le RIB. La CNIL se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la CNIL et fournir le RIB correspondant.

ARTICLE 8 – AVANCES

8.1. Conditions de versement de l'avance

Sauf renonciation portée à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire du marché conformément aux dispositions de l'option A du CCAG PI et ce, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Lorsqu'une partie du montant du bon de commande est sous-traitée, le montant du bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct le cas échéant.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la partie du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Elle n'est ni révisable ni actualisable.

8.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 65% du montant initial du bon de commande et doit être terminé lorsque qu'il atteint 80% du montant dudit montant, toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Opérations de vérifications

L'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché sont soumis à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives de la part de la CNIL, destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, la CNIL dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise des livrables indiqués au CCTP pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet. Au-delà de ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, les opérations de vérifications seront réalisées en l'absence du titulaire.

9.2 Décisions

A l'issu des opérations de vérification quantitative et qualitatives, la CNIL prend, dans le délai prévu à l'article 9.1 du présent CCAP, une décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet.

➤ Admission

La CNIL prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai mentionné à l'article 9.1 du présent.

➤ Ajournement des prestations

Lorsque la CNIL estime que la prestation ne peut être admise que moyennant certaines modifications, elle peut décider d'en ajourner l'admission par une décision motivée, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAP-PI. Par dérogation aux délais indiqués aux articles 29.2.1 et 29.2.3 du CCAG-PI, les délais prévus sont fixés à huit jours. Ainsi, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à la CNIL le mémoire finalisé et modifié en conséquence dans un délai de huit jours à compter de la réception par le titulaire de la décision d'ajournement.

➤ Rejet

Lorsque la CNIL estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total dans les conditions prévues à l'article 29.4 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.4.3 du CCAG-PI, en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans un délai de quinze jours maximums à compter de la notification de la décision de rejet au titulaire et ce, sans supplément de prix.

➤ Réfaction

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG-PI ne s'appliquent pas compte tenu de la nature des prestations à réaliser qui ne peuvent faire l'objet d'une réfaction.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

Les pénalités sont cumulables et non compensables. Les pénalités ne sont pas libératoires et sont dues nonobstant les dommages et intérêts résultant des manquements constatés.

10.1. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution du marché sont indiquées ci-dessous.

Manquement	Montant de la pénalité
Défaut de transmission des documents exigés à l'article 13.5 (BEGES) du présent.	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI le montant de la pénalité applicable est de 50 € par jour de retard
Non-respect des délais d'exécution prévus au CCTP	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI le montant de la pénalité applicable est de 100 € par jour de retard et par manquement.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Il est précisé qu'aucune pénalité de retard n'est applicable au titulaire lorsque le retard est imputable à la CNIL, à la juridiction ou à une transmission tardive des pièces.

Les dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG ne sont pas applicables.

10.2. Pénalités pour non-respect du code du travail

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, la CNIL informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à la CNIL la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de deux mois fixé par l'article L. 8222-6 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard. Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, la CNIL peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire.

10.3. Exécution aux frais et risques du titulaire

La CNIL peut recourir à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 27 du CCAG -PI.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

11.1. Règles de sous-traitance

Conformément aux dispositions du CCP, le titulaire peut tout au long de l'exécution du marché, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché à condition de l'avoir déclaré à la CNIL et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

CCAP- AOO- 26_CNIL_01- Traitement et rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives

La sous-traitance **totale** du marché est interdite.

11.2. Présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants est tenu de faire accepter, quel que soit leur rang, chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement par la CNIL, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur. Le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance est téléchargeable ici :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acte spécial de déclaration de sous-traitance précise la nature et la part des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximal des sommes à payer directement, les modalités de leur règlement et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ainsi que les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Cette déclaration est signée par le titulaire et le sous-traitant et signée ensuite par le représentant du pouvoir adjudicateur pour acceptation dans un délai de vingt et un (21) jours.

Ce document, qui sera dûment complété et signé, devra en outre, pour être complet, être accompagné de toutes les pièces qui y sont listées, notamment les attestations fiscales et sociales, les documents énumérés aux articles R.1263-12 et D.8222-5 du code du travail ainsi que les attestations d'assurance en responsabilité civile.

Le dossier d'agrément dûment constitué et complet devra être réceptionné par la CNIL au moins 2 semaines avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

Un sous-traitant, ne peut débiter les prestations que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et d'autre part, de cet agrément.

11.3. Modalités de paiement en cas de sous-traitance

En application de l'article R.2193-10 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par la CNIL lorsque le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la CNIL accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionnés plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-avant.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

12.1. Clauses de réexamen du marché

Les prix du marché sont révisables à la hausse comme à la baisse à compter de la date anniversaire du marché en cas de reconduction.

La révision des prix est effectuée en utilisant l'indice Syntec révisé et la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_o [0,125 + 0,875 \frac{\text{Indice}_n}{\text{Indice}_o}]$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé ;
- P_o est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution ;
- Indice_n est le dernier indice connu 03 mois avant la date anniversaire de la notification du marché ;
- Indice_o est le dernier indice connu à la date limite de réception des offres établie dans l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de la consultation.

Si la valeur définitive d'un indice ou index n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'indice ou index.

Il appartient au titulaire d'adresser sa demande de révision des prix à la CNIL par courrier recommandé dans un délai de deux (02) mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire remettra :

- le bordereau des prix révisés ;
- le coefficient de révision appliqué présenté avec les 2 chiffres derrière la virgule;
- le détail du calcul du coefficient de révision applicable aux prix figurants au bordereau des prix.

La CNIL dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour accepter ou refuser la demande présentée par le titulaire.

L'application des prix révisés acceptée par la CNIL se fait à compter du mois suivant la date de demande de révision. Elle s'effectue, à la baisse comme à la hausse.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai de 30 jours ouvrés emporte acceptation tacite de ce nouveau bordereau des prix.

Les nouveaux prix obtenus restent inchangés pour une durée de douze (12) mois. Les prix des bons de commande émis sur cette base sont fermes.

En l'absence des nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ces derniers seraient communiqués en dehors du préavis indiqué ci-dessus, le titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur.

En cas de disparition ou de remplacement de l'indice de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement publié ;
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice représentatif des prestations couvertes par le marché

➤ Clause butoir

La révision du (des) prix du marché ne peut occasionner une augmentation supérieure à 10%. Dans l'hypothèse où l'augmentation serait supérieure au taux susmentionné, le titulaire est informé que la CNIL l'invitera à proposer une révision des prix conforme au taux plafond ci-dessus.

12.1.2. Clause de réexamen dite « de rendez-vous »

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, il est prévu au contrat les clauses de réexamen ci-dessous :

En complément de l'article 25 du CCAG-PI, la CNIL pourra réexaminer les clauses contractuelles du marché à la survenance de l'une des circonstances ci-dessous :

- 1) en cas de substitution d'un membre du groupement titulaire du marché par un autre opérateur économique disposant des capacités techniques, professionnelles et financières exigées lors de la procédure de consultation ;
- 2) en cas d'accroissement du volume de recours contentieux sur un type de décision rendue par la CNIL et ne figurant pas à l'article 5.1 du CCTP, la CNIL pourra intégrer au périmètre du marché cette typologie de décision et confier la rédaction des mémoires en défense au titulaire. La CNIL pourra dans ces circonstances augmenter le montant maximum de l'accord-cadre dans la limite de 20 % ;
- 3) En cas d'évolution réglementaire, législative et/ou normative ;

A la survenance de l'une des circonstances décrites ci-dessous, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de cette dernière sur l'exécution de l'accord-cadre et ses conditions financières.

Il est précisé que la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent de négocier de bonne foi et de convenir, par avenant, des modifications à intégrer au marché.

A défaut d'accord, et si la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est impossible, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général conformément aux dispositions du présent CCAP.

Après accord mutuel, les parties concluent un avenant afin de contractualiser les modifications induites.

12.2. Substitution d'un nouveau titulaire

En cas de cession à une autre entreprise, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (fusion-absorption, fusion-scission, rachat d'une branche d'activité etc...), ce dernier doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNIL.

Prenant acte de cette cession de marché, le représentant du pouvoir adjudicateur procédera à la vérification que le nouveau titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra remplir les conditions qui avaient été fixées par la CNIL pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

A la suite de cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'une modification du contrat par avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire, en application de l'article R.2194-6 du CCP.

Si le nouveau titulaire est dans une situation d'exclusion ou ne possède pas les capacités suffisantes pour exécuter le contrat, le représentant du pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

13.1. Contenu des bons de commande

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutées au moyen de bons de commande Chorus qui seront émis à la survenance du besoin par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiés au titulaire.

Les bons de commande préciseront les quantités attendues et le cas échéant les délais d'exécution. Le délai d'exécution des prestations objet du dernier bon de commande Chorus émis sur la base du présent marché ne pourra pas être supérieur à 6 mois, à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Les bons de commande chorus doivent comporter les renseignements suivants :

- le numéro et l'intitulé du marché;
- le numéro d'engagement juridique ;
- la désignation de l'UO, les quantités commandées ;
- l'adresse de livraison et l'adresse de facturation ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- le montant HT et TTC des prestations commandées.

Le titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu au préalable un bon de commande Chorus afférent, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

13.2. Délai d'observation sur les bons de commande

En application de l'article 3.7.2 du CCAG PI, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

13.3. Annulation ou modification d'une commande

- A titre très exceptionnel, hors cas de force majeure ou de défaillance du titulaire, la CNIL est susceptible d'annuler une prestation après émission d'un bon de commande parfaitement réceptionné par le titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire se verra indemniser à hauteur des frais engagés et de la perte d'une marge bénéficiaire, sur présentation obligatoire de l'ensemble des justificatifs, si l'annulation intervient moins de 10 jours avant la date d'exécution des prestations objet de l'annulation. Le Titulaire est informé que la CNIL ne procédera pas au remboursement du montant total de la commande.
- A son initiative ou à la demande du titulaire, la CNIL se réserve le droit de procéder à la modification du contenu d'une prestation ayant fait l'objet d'un bon de commande en notifiant au titulaire un bon de commande modificatif et ce, dix (10) jours avant la date d'exécution indiquée sur le bon de commande initial des prestations en cause.
A compter de la notification du bon de commande modificatif, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire part de ses observations à la CNIL.
Il est précisé qu'en tout état de cause, le titulaire se conforme au bon de commande modificatif.

13.4. Considérations en faveur de l'environnement

Pour réduire l'impact environnemental susceptible d'être émis par l'exécution des prestations objet du marché, il a été prévu que :

- tous les livrables (intermédiaires et finaux) sont remis sous format dématérialisé ;
- les échanges et communications se feront prioritairement par téléphone, visio ou courriel.

13.5 Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaire soumis (*) à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (06) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (06) mois à

compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.3294-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard si (06) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport de gestion groupe sur la gestion de groupe prévue aux articles L.232-6-3 et L.233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifique aux activités exercées sur le territoire national.

() Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes*

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 32 à 35 du CCAG PI s'appliquent entièrement.

En sus des dispositions du CCAG, il est précisé que les besoins incluent la réutilisation, le droit de modifier mais aussi le droit de faire évoluer des éléments livrés dans le cadre de futurs marchés et que, les autorisations concernant les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards couvrent une telle réutilisation, modification ou évolution y compris la rétrocession des droits d'utilisation, de modification et d'évolution à des tiers.

Le coût de la cession des droits est réputé compris dans le prix du marché.

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MARQUE

Sauf autorisation écrite de la CNIL, le titulaire n'est pas autorisé à faire état, auprès de tiers, du contrat le liant à la CNIL, ni à reproduire les marques de la CNIL protégées auprès de l'INPI. Cette obligation s'applique également aux sous-traitants éventuels quel qu'en soit leur rang.

ARTICLE 16 – DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire, en tant que responsable de traitement, veille au respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à la loi relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée. En particulier, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données qu'il traite dans le cadre du marché.

La CNIL est responsable du traitement des données à caractère personnel jusqu'à leur transmission au titulaire du marché. Elle recouvre la qualité de responsable de traitement dès réception des mémoires en défense. Les échanges de données à caractère personnel intervenant dans ce cadre font l'objet de dispositifs de sécurité appropriés, notamment par le recours à des mesures de chiffrement garantissant leur confidentialité et leur intégrité lors de la transmission.

A cet effet, la plateforme d'échanges sécurisée de la CNIL est utilisée, sauf si le titulaire du marché dispose d'une solution avec un niveau de sécurité équivalent.

ARTICLE 17 – RECOURS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le titulaire du marché est autorisé à utiliser des outils d'intelligence artificielle générative uniquement dans le cadre de recherches juridiques et notamment pour :

- la consultation de bases de données juridiques et de jurisprudence,
- l'identification de textes législatifs et réglementaires,
- la synthèse de documentation juridique publique.

Tout autre usage est strictement interdit. En particulier, il est strictement interdit de saisir ou téléverser dans un outil d'IA générative, non seulement des informations couvertes par le secret professionnel, mais également des données personnelles (exemple : identité des personnes, fonction, photographie, coordonnées, etc.). De la même manière, sont prohibés la saisie et le téléversement dans ces applications de tout ou partie des éléments d'un dossier ou toute information confidentielle.

Conformément à la grille de lecture du CNB (Synthèse des consultations effectuées par le groupe de travail sur l'intelligence artificielle), le titulaire du marché doit prendre en considération les éléments suivants s'il souhaite recourir à un outil d'IA générative :

- le chiffrement des données des clients, aussi bien en transit (protocoles HTTPS et TLS) qu'au repos (avec un algorithme de chiffrement suffisant, tel que l'AES-256), avec une détention et une gestion par le titulaire de la clé de chiffrement ;
- l'absence de données se rapportant à une personne de manière directe ou indirecte ;
- la non-réutilisation des données des clients pour entraîner un système d'intelligence artificielle ;
- les certifications sécurités ou intelligence artificielle ;
- la journalisation comprenant celle des personnes éventuellement habilitées à accéder aux données ;
- les tests de sécurité numérique effectués régulièrement ;
- les mesures de sécurité physique mises en place ;
- tout autre mesure organisationnelle ou technique de sécurité mise en œuvre qui viendrait renforcer la sécurité de l'ensemble de la solution.

Tout contenu ou analyse généré par l'IA ne peut être réutilisé dans le cadre des travaux de la CNIL qu'après avoir fait l'objet d'une analyse critique et d'une vérification par le titulaire afin d'en valider la cohérence, la précision et ainsi prévenir tout phénomène d'« hallucination » (cas dans lequel une intelligence artificielle présente comme un fait une réponse fausse ou trompeuse).

À cet égard, le titulaire doit s'assurer :

- de demander la citation des sources à partir desquelles le résultat est produit et de les vérifier manuellement ;
- de veiller à utiliser des invites de commandes adaptées (« instructions » - « prompts ») ;
- de recouper et vérifier les informations et résultats obtenus par d'autres.

En tout état de cause, le titulaire informe la CNIL lorsqu'un contenu a été généré au moyen d'un système d'IA et, devra pouvoir si nécessaire, indiquer la nature du système utilisé ainsi que, le cas échéant, préciser les vérifications, précisions ou approfondissements qui ont été réalisés à partir du résultat donné. De la même manière en cas de changement d'outil d'IA générative pendant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la CNIL dans les meilleurs délais.

En cas de manquement, la CNIL se réserve la possibilité de résilier le contrat pour faute du titulaire.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DIVERSES

18.1. Interlocuteur référent

Le titulaire du marché désigne dans son offre un interlocuteur dédié en charge du suivi de l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'assurer cette tâche, le titulaire doit :

- en informer la CNIL sans délai et prendre toute les mesures nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNIL un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes en communiquant les titres dans un délai de 05 jours à compter de la notification de l'information mentionnée au précédent alinéa.

Le remplaçant proposé par le titulaire est réputé accepté par la CNIL, si ce dernier ne le récusé pas dans un délai de 05 jours, par une décision motivée transmise au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de récusation par la CNIL, le titulaire dispose d'un délai de 07 jours pour proposer un nouvel interlocuteur.

En l'absence d'interlocuteur dédié notamment à la suite d'une ou plusieurs récusations, la CNIL se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire.

18.2. Obligations d'informations : modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la CNIL les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son SIRET ou SIREN ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de la CNIL dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

Ces modifications seront actées par voie d'avenant ou d'un certificat administratif selon la nature de la modification.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

18.3. Obligations d'informations : redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être communiqué immédiatement à la CNIL par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

18.4. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais à la CNIL et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

18.5. Confidentialité

Il est rappelé conformément à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) que les mémoires en défenses (livrables mentionnés au CCTP) rédigés par le titulaire dans le cadre du présent marché sont des documents confidentiels.

Plus largement, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont la CNIL est propriétaire ou titulaire, qui est communiquée, produite ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec la CNIL.

Ces informations ne peuvent-être divulguées, dupliquées ou utilisées par le titulaire, ses salariés, collaborateurs, son ou ses co-traitant(s) et son ou ses traitant(s) sans l'autorisation préalable écrite de la CNIL et ce, tant pendant la durée d'exécution du marché qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans correspondant à la durée d'archivage du dossier.

Une sélection est opérée à l'issue de l'exécution de chaque prestation par le titulaire du marché afin de ne conserver que les données strictement pertinentes dans le cadre de l'archivage réalisé par ce dernier, dans le respect du principe de minimisation des données traitées.

18.5.1. Confidentialité des échanges durant l'exécution du marché

Tant pendant la durée du marché qu'après l'expiration de ce dernier, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant la CNIL, et notamment ses usagers et activités, communiqués au titulaire par le pouvoir adjudicateur, ou toute autre entité ou personne physique, ou dont le titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

18.5.2. Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la CNIL au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la CNIL.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

A ce titre, si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations du présent article ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La CNIL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La CNIL pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret des affaires ou de non-respect des dispositions précitées.

18.6. Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la CNIL à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à la CNIL, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie en indiquant notamment la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

18.7. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution des prestations. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La CNIL est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions. Le non- respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 39 du CCAG PI.

18.8. Situation fiscale et sociale du titulaire

1) Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci (en cas de reconduction), les pièces et attestations ci-dessous au représentant du pouvoir adjudicateur :

- les pièces mentionnées à l'article D.8222-8 et R.1263-12 du code du travail, si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail, s'il emploie des salariés étrangers

2) Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire remet au représentant de la CNIL les documents ci-dessous attestant que ce dernier ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141.2 du CCP :

- En matière fiscale : le certificat attestant de la régularité fiscale de l'opérateur au 31 décembre de l'année précédant la demande d'attestation et délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- En matière de contribution « sociale » : le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et **datant de moins de 6 mois** ;
- L'attestation générale attestant notamment de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail délivrée par l'URSSAF
- Un extrait K ou K *bis* ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat.

En tout état de cause, lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit impérativement la copie du ou des jugements prononcés.

18.9. Audit de sécurité

La CNIL peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire, ou le cas échéant, de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis. Le titulaire est préalablement informé de la réalisation de l'audit.

De plus, la CNIL ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1218 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure.

Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages et intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations du marché. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais, toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures devront recevoir l'approbation expresse du pouvoir adjudicateur.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure. Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le présent marché sera résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat initial reprendront pleinement pour la durée restant à courir.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

20.1. Cas de résiliation définis par le CCAG-PI

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG PI.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Conformément à l'article 27 du CCAG PI, la CNIL se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire après résiliation du marché aux torts dudit titulaire.

20.2. Résiliation en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

Lorsque la CNIL est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé (respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié), ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et devra apporter à la CNIL, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la CNIL en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 21 – DIFFÉRENDS ET LITIGES DURANT L'EXÉCUTION

21.1. Règlement des litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de différend ou de litige qui naîtrait lors de l'exécution du présent contrat, la saisine du Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics est obligatoire. Cette saisine devra être effectuée soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

- Direction des affaires juridiques
- Sous-direction de la commande publique
- Bureau du conseil aux acheteurs

Bâtiment Condorcet,
6, rue Louise Weiss, Télédock 353,
75703 PARIS Cedex 13
Tél : 01 44 97 08 23
Fax : 01.44.97.06.46. /Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Tribunal administratif de Paris.

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46 /Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 22 – DROIT ET LANGUE DU MARCHÉ

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Tous les documents, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue françaises.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir l'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 23 – DÉROGATIONS AU CCAG PI

Les dispositions ci-dessus du présent dérogent au CCAG PI :

Articles du CCAP	Articles du CCAG PI
1	3.2.2
5	4.1 et 4.2.2
6.3	10.1.3
9	28.2, 28.5, 29.2.1, 29.2.3, 29.4.3
10.1	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
20.1	40